

GE_GERICHTE ACJC/788/2015 vom 2. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_788_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/788/2015 du 2 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/788/2015 del 2 luglio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été notifié après le 1er janvier 2011, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC). En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2008, reste régie

- 15/28 -

C/21324/2008 par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit par l'ancienne loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : «aLPC»).

E. 1.2

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 lit. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Celui-ci a été interjeté dans le délai de 30 jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelant critique tout d'abord la répartition des fautes dans la survenance de l'accident du 30 juin 1992, considérant que son comportement (traversée d'un passage pour piétons à bicyclette) ne justifiait pas que l'on mît à sa charge une faute concomitante, même légère. Considérant, pour sa part, que ce comportement justifiait un partage des responsabilités pour moitié, l'intimée renonce néanmoins à remettre en cause le jugement sur ce point. La Cour constate qu'il n'est pas nécessaire de trancher cette contestation, dès lors que la réclamation du lésé a été rejetée pour d'autres motifs que ceux relevant d'un degré de faute concomitante dudit lésé. En effet, les postes de la réclamation de l'appelant ont été rejetés pour défaut, respectivement (i) d'un lien de causalité naturelle, (ii) d'un dommage effectivement subi, (iii) d'un lien de causalité adéquate, mais non au motif d'une faute concomitante du lésé.

Le partage des responsabilités dans l'accident du 30 juin 1992 n'est dès lors pas pertinent pour la solution du litige.

E. 3

L'appelant reproche ensuite au premier juge d'avoir nié une relation de causalité entre l'accident du 30 juin 1992 et la chute du 9 décembre 1993 qui, à ses yeux, a été provoquée par les séquelles de l'accident de la circulation qui ont favorisé la chute dans l'escalier.

E. 3.1

Dans le domaine de la responsabilité civile, la causalité naturelle est le lien entre le fait dommageable et le préjudice. Ce lien existe lorsque le fait dommageable est une condition nécessaire à la survenance du préjudice; on parle de condition sine qua non. Il existe ainsi un lien de causalité naturelle entre deux événements, lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. La causalité naturelle cesse dès que le lien logique entre un fait et la survenance d'un préjudice fait défaut. Elle cesse également lorsqu'à un processus causal initial s'en substitue un autre, c'est-à-dire lorsqu'un dommage aurait pu être causé par un certain fait, mais résulte en réalité d'autres circonstances. On parle dans ce cas de causalité dépassante (WERRO, loc. cit., n° 199; ATF 135 V 239 consid. 5.1; SJ 2004 I 407). La preuve de la causalité naturelle incombe au lésé (WERRO, loc. cit., n° 229; ATF 130 III 321 consid. 3.1). La jurisprudence n'exige

- 16/28 -

C/21324/2008 pas de ce dernier qu'il prouve la causalité naturelle avec une exactitude scientifique. Elle admet que le juge apprécie la vraisemblance du déroulement des faits proposés par le lésé selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie. Lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, le degré de preuve requis pour démontrer l'existence du rapport de causalité se limite à la vraisemblance prépondérante (ATF 132 III 715 consid. 3.1 = JT 2009 I 183; ATF 133 III 81; ATF 133 III 462).

La chaîne des événements en rapport de causalité naturelle avec la survenance d'un préjudice est infinie. La théorie de la causalité adéquate permet de fixer une limite juridique à l'obligation de réparer un préjudice quant au principe et quant à l'étendue de celle-ci. Selon cette théorie, une cause naturelle à l'origine d'un préjudice n'est opérante en droit que si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, elle est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (WERRO, loc. cit., n° 233; ATF 123 III 110 = JT 1997 I 791).

E. 3.2

Le juge apprécie librement les preuves selon son intime conviction et n'est pas, dans la règle, lié par le résultat d'une expertise qu'il doit apprécier en tenant compte des autres preuves recueillies. La libre appréciation des preuves connaît toutefois certaines limites. En effet, si le juge entend s'écarter du résultat d'une expertise, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motif déterminant, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire (BOVEY, Le juge face à l'expert in La preuve en droit de la responsabilité civile, Journée de la responsabilité civile 2010, p. 109). Ainsi, seules les circonstances bien établies venant sérieusement ébranler la crédibilité de l'expertise permettent au juge de s'en distancier sans violer l'art. 9 Cst. Tel sera notamment le cas, selon le Tribunal fédéral, si l'expert n'a pas répondu aux questions, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque autre manière, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même en l'absence de connaissances ad hoc, qu'il n'était tout simplement pas possible de les ignorer. Dans la mesure où les conclusions de l'expertise ne paraissent ni manifestement contradictoires ni reposées sur des constatations de fait erronées, le juge doit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, s'en tenir à l'avis de l'expert (BOVEY, loc. cit., p. 109 et les références jurisprudentielles citées).

E. 3.3

A l'appui de son moyen, l'appelant indique que la fragilité de sa cheville droite liée aux séquelles de l'accident du 30 juin 1992 (rupture du talon d'Achille droit) a créé un sentiment d'insécurité qui a limité les réactions physiques adéquates lors de la chute du 9 décembre 1993. Il fait en outre grief au Tribunal de n'avoir pas pris en considération le certificat médical établi par le Dr I_____ le 26 novembre 1993 selon lequel le patient se plaignait de douleurs mécaniques au niveau du

- 17/28 -

C/21324/2008 tendon d'Achille, qui présentait un «raccourcissement excessif de son tendon d'Achille suite à son opération probablement sur des adhérences profondes et des zones de nécroses résiduelles au niveau de la zone de suture».

Ce raisonnement ne peut être suivi. Il découle tout d'abord du rapport d'accident établi le 9 juin 1994 par la CNA que A_____ avait déclaré que, chaussé de «savates» en plastique avec une seule bride sur l'avant du pied, il montait des escaliers encore humides après nettoyage ; alors que son pied gauche prenait appui sur une marche, il avait «rippé» et, sous l'effet de la glissade, son pied gauche s'était retourné vers l'extérieur et il avait alors ressenti un craquement dans le genou.

Il ressort ainsi, sur la base des propres constatations de l'intéressé, qu'en dépit de la faiblesse de sa cheville droite, la chute apparaît comme la conséquence de la glissade du pied gauche, compte tenu de l'humidité des escaliers fraîchement nettoyés et des chaussures qui ont favorisé cette glissade. En procédure, l'appelant a livré une autre version de l'accident du 9 décembre 1993, alléguant qu'il descendait les escaliers de l'immeuble muni de cannes et chaussé de sandales orthopédiques ouvertes à l'arrière, en étant sous l'effet de Tramadol qui provoque des troubles de la vigilance. C'est à juste titre que le Tribunal a écarté cette version qui différait de celle relatée dans le rapport d'accident du 9 juin 1994 par la CNA, qui consignait le rapport d'entretien avec A_____ exposant de façon précise les circonstances de la chute du 9 décembre 1993.

E. 3.4

Interrogé par le Tribunal, le Pr. V_____, co-auteur du rapport d'expertise du 27 janvier 2012, a confirmé les conclusions de ce rapport, également en ce qui concerne les conséquences de l'accident du 30 juin 1992 et celles du 9 décembre 1993. Il a indiqué que, selon le collège d'experts, l'accident de décembre 1993 était sans causalité avec celui du 30 juin 1992. Le collège d'experts a ainsi exclu tout lien de causalité entre les deux accidents. Dans leur analyse, les experts n'ont pas méconnu le certificat établi par le Dr I_____ le 26 novembre 1993, qui est expressément mentionné dans le rapport d'expertise. Les experts ont toutefois considéré qu'en dépit de la faiblesse de la cheville droite, l'entorse du genou gauche survenue le 9 décembre 1993 n'était pas liée à cette faiblesse.

E. 3.5

A l'aune des principes rappelés ci-dessus, le Tribunal n'avait aucune raison de s'écarter des constatations du collège d'experts. Entendu par le Tribunal après le dépôt du rapport d'expertise, le Prof. V_____ a confirmé que le deuxième accident était «sans causalité» avec le premier accident du 30 juin 1992. Cette constatation s'imposait au Tribunal et la critique de l'appelant est sur ce point inconsistante. L'intimée, assureur du conducteur fautif, contre laquelle un droit direct d'action a été entrepris (art. 65 al. 1 LCR) ne peut être ainsi

tenue à réparation que du dommage lié à l'accident du 30 juin 1992.

- 18/28 -

C/21324/2008

E. 4

L'appelant reproche également au Tribunal d'avoir écarté ses prétentions en perte de gain temporaire et indemnité pour atteinte à l'avenir économique. Si l'appelant reconnaît que le Tribunal a rappelé avec raison les principes et la jurisprudence relatifs à ces deux types de perte de gain, il critique, là également, le premier juge d'avoir écarté tout lien de causalité entre les deux accidents de 1992 et 1993 pour ne retenir que les seules séquelles de l'accident du 30 juin 1992.

E. 4.1

L'art. 46 al. 1 CO, applicable par le renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, stipule que, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a le droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. L'art. 46 CO est applicable à tous les cas de lésions corporelles, soit à toute atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale de la victime. La notion comprend donc aussi les atteintes somatiques ou psychiques (ATF 112 II 118 consid. 5).

Le dommage consécutif à l'incapacité de travail consiste dans la perte de gain actuelle, soit celle que subit la victime depuis le jour d'accident; il représente la différence entre le gain que le lésé aurait obtenu pour son activité professionnelle sans l'accident, compte tenu des améliorations ou changements probables, et le revenu effectivement réalisé durant cette période (WERRO, Commentaire romand, n° 7 et ss ad art. 46 CO; WERRO, loc. cit., p. 299-300, n°s 1059 à 1064; ATF 129 III 135; ATF 131 III 360). Le moment déterminant pour le calcul du dommage actuel est le jour de la transaction ou de la décision de la justice cantonale (WERRO, loc. cit., p. 300-301, n° 1065).

Lorsque l'incapacité a pris fin au jour du jugement, la perte qui en résulte constitue le dommage actuel. Par contre, si au moment du jugement, l'incapacité de travail dure toujours, il faut également estimer le montant de la perte future. C'est ce que prévoit l'article 46 al. 1 in fine CO en parlant d'atteinte à l'avenir économique. L'atteinte à l'avenir économique consiste ainsi dans la perte ou la diminution des possibilités de gain du fait de l'atteinte à l'intégrité corporelle. Pour apprécier cette perte, le juge doit se fonder sur le taux d'invalidité médicale (ou théorique) et mesurer les effets de celle-ci sur la capacité de gain du lésé. Il peut y avoir atteinte à l'avenir économique même lorsque la personne accidentée dispose d'une capacité de travail totale et réalise un gain équivalent à celui qu'elle avait avant l'accident. Consacrée par les tribunaux, cette conception repose sur l'idée qu'une personne atteinte de façon permanente dans son intégrité corporelle peut, même si elle ne subit pas de dommage immédiat, être désavantagée sur le marché du travail. Ainsi, une personne handicapée court le risque plus élevé de chômage et a plus de difficultés qu'une personne valide à trouver ou à conserver un emploi avec rémunération identique, à changer de profession ou à bénéficier d'une promotion dans l'entreprise (WERRO, loc. cit., p. 303, n° 1075 et les réf. jurisprudentielles citées).

- 19/28 -

E. 4.2

Les experts requis par le Tribunal ont considéré que la capacité de travail de A_____ était nulle depuis le 30 juin 1992 dans sa profession de carreleur. Ils ont estimé que la capacité de travail était de 100% à compter du 1er août 1993 dans une profession adaptée. En relation avec l'accident du 9 décembre 1993, les experts ont considéré que A_____ présentait une capacité, dans un emploi adapté, réduite à 50% depuis le 1er juillet 2006. A l'appui de sa réclamation, l'appelant reproche tout d'abord au premier juge de ne pas avoir tenu compte d'un taux d'incapacité de travail de 50%. C'est oublier qu'en l'absence de tout lien de causalité entre l'accident du 30 juin 1992 et celui du

E. 9

décembre 1993. Enfin, le collège d'experts n'a pas méconnu l'expertise psychiatrique établie le 3 octobre 2002 par le Dr R_____, à la demande de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité, document se trouvant dans le dossier AI de l'expertisé transmis au collège d'experts sous forme de DVD. Ce rapport d'expertise retient un état dépressif léger, réactionnel au contexte psycho-social comportant une humeur dépressive, une diminution de l'intérêt et du plaisir, une augmentation de la fatigabilité et une diminution de l'activité, toutefois sans influence sur la capacité de travail. Le collège d'experts a eu une autre appréciation que celle retenue par le Dr R_____ en octobre 2002, ce qui peut s'expliquer par le fait que la névrose de revendication s'est essentiellement développée au début des années 2000 et qu'elle n'était dès lors qu'embryonnaire au moment de la consultation en octobre 2002. Les constatations du Dr R_____, dix années avant l'expertise judiciaire, ne suffisent toutefois pas à consacrer une contradiction dans le rapport d'expertise judiciaire qui autoriserait le juge à s'écarter des conclusions des experts. Appréciant la valeur probante d'un rapport médical, le Tribunal fédéral a eu récemment l'occasion de rappeler que «ce qui est décisif, c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées» (arrêt du Tribunal fédéral 4A.543/2014 du 30 mars 2015, consid. 5.1.2; ATF 134 V 231). En l'espèce, le collège d'experts a rencontré l'appelant à deux reprises avant d'établir le rapport d'expertise du 27 janvier 2012 qui comporte 33 pages. Ce rapport contient, dans une première partie, une description de l'état de l'appelant, puis il retrace soigneusement l'évolution de celui-ci, fait état des plaintes du lésé, renferme une partie « status psychiatrique » relatant les investigations menées par les experts, et enfin contient les conclusions que le collège en a tirées. La seconde partie du rapport est consacrée aux réponses détaillées apportées aux allégués des parties, textuellement reproduits. Il apparaît ainsi manifestement que ce rapport d'expertise, qui fait clairement état des opérations menées par les experts (partie descriptive) et qui répond ensuite aux questions posées par les plaideurs (partie appréciative) a une structure qui répond aux exigences de qualité auxquelles doivent satisfaire les rapports d'expertise médicaux (MEINE, L'expert et l'expertise - critères de validité de l'expertise médicale in L'expertise médicale, Genève 2002, p. 17-18 et 26-27; arrêt du Tribunal fédéral 4A.543/2014 du 30 mars 2015, consid. 5.1.3). Au demeurant, bien que contestant la fiabilité du rapport d'expertise sur le volet psychiatrique, l'intimée n'a pas sollicité du premier juge un complément d'expertise sur cette

question.

- 25/28 -

C/21324/2008 7.4 Le Tribunal ayant à juste titre retenu, sur la base du rapport d'expertise, un lien de causalité naturelle entre l'accident du 30 juin 1992 et la névrose de revendication constatée par les experts, le premier juge a ensuite examiné si cette pathologie se trouvait dans un rapport de causalité adéquate avec l'acte incriminé, soit l'accident de la circulation. En effet, la causalité naturelle ne suffit pas pour déterminer la responsabilité juridique. Si le Tribunal devait prendre en compte toutes les causes logiques ayant contribué à la survenance du préjudice comme l'exige la formule de la condition sine qua non, la responsabilité serait sans limite. Une fois la causalité naturelle admise, le Tribunal doit donc opérer un choix de politique juridique parmi toutes les causes naturelles. Pour limiter raisonnablement la responsabilité d'un point de vue juridique, le Tribunal doit ainsi sélectionner les causes qui sont juridiquement pertinentes. La causalité adéquate constitue dès lors un correctif normatif à la notion scientifique de la causalité qui nécessite des limitations pour permettre de déterminer une responsabilité juridique. Il exige du Tribunal un jugement de valeur (art. 4 CC) pour savoir si un préjudice peut ou non être attribué à son auteur (MULLER, La responsabilité civile extracontractuelle 2013, p. 72, n° 214; ATF 123 III 110 = JT 1997 I 791). Ainsi, pour la jurisprudence, afin de déterminer l'adéquation juridique d'une cause naturelle, la cause de l'atteinte doit être un fait qui, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (ATF 123 III 110). Le Tribunal doit donc se demander si le préjudice constaté peut rétrospectivement être considéré comme l'effet objectivement prévisible de la cause envisagée (pronostic rétrospectif objectif). Le Tribunal se place au terme de la chaîne des causes et remonte du préjudice dont la réparation est demandée au chef de la responsabilité invoquée et détermine si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles. Est donc déterminante l'aptitude générale d'un fait à entraîner une conséquence dommageable du genre de celle qui est survenue (MULLER, loc. cit., p. 72-73, n° 215; ATF 123 III 110).

Ces principes valent également pour les séquelles psychiques d'un accident, notamment pour les névroses que celles-ci soient déclenchées directement par l'événement accidentel (névrose traumatique et de frayeur) ou les névroses de revendication ou sinistrose qui se développent après coup (ATF 96 II 392 = JT 1972 I 142-146; SJ 1994, p. 275, 281; ANGELOZZI, La dualité de la causalité adéquate en assurance accidents et en responsabilité civile sous l'angle des traumatismes de la colonne vertébrale et des troubles psychiques in SJ 2009 II 181, 206-207). Les névroses de revendication ou sinistroses, en responsabilité civile, posent des problèmes sur le plan de la causalité dès lors qu'il s'agit de déterminer si l'accident est l'occasion pour la victime de manifester, consciemment ou non, volontairement ou non, des plaintes dont les causes

- 26/28 -

C/21324/2008 résident en réalité dans d'autres problèmes (contexte socio-familial, conjugal, professionnel, financier) ou dans un esprit de vengeance ou de profit (ANGELOZZI, loc. cit., p. 207). Le Tribunal fédéral a retenu que, exceptionnellement, une névrose de revendication qui n'apparaît pas immédiatement après l'accident peut constituer une

séquelle adéquate de celui-ci, même s'il se greffe le plus souvent sur une prédisposition constitutionnelle psychique anormale. Ce sera le cas lorsque la victime est incapable de résister à la névrose, que celle-ci est essentiellement causée par l'accident et que le lésé ne fait pas preuve de mauvaise volonté (ATF 96 II 392 = JT 1972 I 142; SJ 1994 275, 282; ATF 102 II 33 = SJ 1977 93). Toutefois, si l'accident n'est que l'occasion extérieure du trouble psychique dû à un manque de volonté du lésé, il faut nier le caractère adéquat entre l'incapacité et l'accident (ATF 96 II 392 = JT 1972 I 142; ATF 102 II 33, 42; ANGELOZZI, loc. cit., p. 207). 7.5 Le rapport d'expertise retient que l'appelant a développé une symptomatologie réactionnelle à partir du début des années 2000, non pas à l'accident lui-même, mais aux conséquences de celui-ci et aux conséquences psycho-sociales de ces séquelles. En relation avec l'accident de la circulation, l'appelant a été hospitalisé environ 6 jours et a retrouvé une pleine capacité de travail à compter du 1er août 1993 dans une profession adaptée. Les conséquences de la chute du 9 décembre 1993 étaient toutefois, selon les experts, beaucoup plus graves puisque l'appelant n'a retrouvé une capacité de travail, au demeurant réduite à 50%, qu'en 2006, soit douze années après cet accident. Le dossier médical montre que le lésé souffre d'arthrose sévère tricompartmentale du genou droit nécessitant la pause d'une prothèse du genou, qu'il a subi six interventions chirurgicales suite au second accident et que les séquelles de la chute du 9 décembre 1993 sont nettement plus graves que celles de l'accident de la circulation de l'année précédente. Aussi, dans la mesure où la névrose est liée aux séquelles et aux conséquences des deux événements dommageables, on peut légitimement considérer que l'accident survenu le 30 juin 1992 est à l'arrière-plan par rapport à une névrose de revendication dont le début est situé au début des années 2000, soit après que l'appelant ait subi un nombre important d'interventions liées à l'accident de 1993 et qui ne lui ont pas permis de retrouver une capacité de travail.

De plus, le dossier révèle que l'appelant a fait preuve, depuis l'accident du 30 juin 1992, d'un manque évident de volonté avec la reprise d'une activité professionnelle. Référence est notamment faite au rapport final du Centre d'intégration professionnelle qui a été établi à l'issue d'un stage d'observation professionnelle d'une durée de 3 mois en 2001, et aux témoignages recueillis dans la procédure à ce sujet, qui ont conclu à un comportement inadéquat de l'appelant qui n'a montré aucun effort de réadaptation à la vie professionnelle, estimant avec force qu'il n'était pas en mesure d'exercer une activité. C'est ainsi, en conformité avec la jurisprudence, que le premier juge a considéré que le lien de causalité adéquat ne pouvait être retenu entre l'accident du 30 juin 1992 et la névrose de

- 27/28 -

C/21324/2008 revendication constatée par les experts. Le premier juge a, avec raison, considéré que les troubles provenaient de facteurs extérieurs tels les graves séquelles de l'accident du 9 décembre 1993, aggravées par le manque de volonté de l'appelant, qui ont ainsi relégué le rôle causal de l'accident de 1992 à l'arrière-plan et ont joué un rôle prépondérant dans l'apparition des troubles.

C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a considéré que l'accident du 30 juin 1992 n'était pas susceptible de provoquer une incapacité de travail de l'ampleur de celle pour laquelle l'appelant demande réparation. A défaut d'un lien de causalité adéquate, l'appelant a été débouté de ses prétentions en réparation de son préjudice.

Le jugement sera ainsi intégralement confirmé par la Cour. 8. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 8'000 fr. seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 7, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile RTFMC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat vu l'octroi de l'assistance judiciaire.

L'appelant sera condamné aux dépens d'appel de l'intimée (art. 111 al. 2 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 5'000 fr., TVA et débours compris (art. 85 et 90 RTFMC; art. 23 LaCC), la Cour tenant compte que certains développements des écritures de l'intimée se sont montrés sans pertinence (répartition des fautes) ou infondés (lien de causalité naturelle). * * * * *

- 28/28 -

C/21324/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9625/2014 rendu le 6 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21324/2008-20. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr. Les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, juge; Monsieur Guy STANISLAS, juge suppléant; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.